

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 janvier 2020

---

**PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2587)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 238

présenté par  
M. El Guerrab

-----

**ARTICLE 6**

À l'alinéa 2 après la seconde occurrence du mot :

« parent »,

insérer les mots :

« ou pour le délit mentionné à l'article 222-11 du code pénal ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose d'élargir à une infraction de nature délictuelle l'exclusion certaine et systématique de toute obligation alimentaire des descendants et des beaux-parents du condamné y compris, le cas échéant en l'absence de retrait de l'autorité parentale.

En l'occurrence, toute forme de violence exercée par un parent à l'encontre de l'autre parent ayant entraîné chez ce dernier une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours soustrait automatiquement leur enfant à l'obligation alimentaire sus-citée.